

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 2 0

Interdisant la circulation automobile et le stationnement dans le périmètre de la Fête du Printemps 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L411-1, R417-10 et R417-11 relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant l'organisation par la commune de Montgeron de la Fête du Printemps sur l'avenue de la Grange, dite « la Pelouse », le dimanche 24 mai 2026,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation automobile et le stationnement dans les rues adjacentes pour garantir la sécurité des participants, des riverains et des piétons,

Considérant l'importante affluence attendue dans le périmètre de la manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la fluidité et la tranquillité publiques,

Le Maire arrête

Article 1 La circulation automobile et le stationnement sont interdits du jeudi 21 mai 2026 à 23h00 au dimanche 24 mai 2026 à 23h00, dans les voies suivantes de la commune de Montgeron :

- rue du Clos Galant,
- rue du Bois Galant,
- avenue de la Vénérie (dans sa portion comprise entre l'avenue de la Grange – dite « la Pelouse » - et la rue Aristide Briand),
- avenue Mélanie,
- rue Sébastien Digard.

Article 2 La circulation automobile est interdite dans les voies mentionnées à l'article 1 et pendant la période définie dans le précédent article, sauf pour les riverains qui :

- accèdent directement à leur résidence,
- circulent à allure modérée (strictement inférieure à 20 km/h),
- rentrent leur véhicule dans leur propriété et ne le laissent pas stationner sur la voie publique.

Article 4 Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1 et pendant la période définie également à l'article 1, y compris pour les riverains.

Article 5 La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant la date d'application de la mesure.

Article 6 Peuvent circuler et stationner sur la zone :

- les services municipaux, de secours et de sécurité,
- les prestataires mandatés par la commune pour l'organisation de la manifestation.

Article 7 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par les agents assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.

Article 8 Ampliation du présent arrêté est transmise :

- A Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron,
- A Monsieur le Chef de la Police municipale de Montgeron,
- A Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montgeron.

Article 9 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 03 AVR. 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

